

Association LES VERTACCUEILLANTS

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée : Les Vertaccueillants.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet général d'œuvrer à l'accueil, au sein des diverses communes du Vercors, de personnes migrantes notamment demandeurs d'asile et/ou réfugiés ou demandeurs de titres de séjour ainsi que leur famille, quelles que soient leurs origines et leurs appartenances ethniques, politiques, philosophiques ou religieuses, dans le respect des valeurs énoncées dans la charte de l'association.

Elle se donne pour mission de leur proposer un hébergement à titre temporaire, et de faciliter leur intégration sociale par les moyens détaillés dans la charte.

Elle agira autant que nécessaire en liaison avec les pouvoirs publics et en lien avec d'autres associations engagées dans le même domaine d'action.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lans-en-Vercors.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques, membres adhérents actifs remplissant les conditions énoncées à l'article 6 et ayant acquitté la cotisation mentionnée à l'article 7. Elle peut accueillir des personnes morales impliquées dans la définition et la mise en oeuvre des politiques et actions d'accueil ; dans ce cas une convention d'association définit les modalités de leur représentation en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande selon la procédure précisée dans le règlement intérieur et s'engager à respecter la charte de l'association en la signant. Lors de ses réunions, le bureau enregistre les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs sont ceux qui, admis, ont versé la cotisation annuelle déterminée par les assemblées générales constitutive puis ordinaires.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) L'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour les raisons détaillées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. – AFFILIATION et PARTENARIATS

Sur décision du conseil d'administration, la présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, et/ou engager avec eux des partenariats, en conformité avec le règlement intérieur

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des cotisations
- b) Toutes subventions ou contributions publiques ou privées
- c) Les dons
- d) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, (en particulier celles qui pourraient résulter de l'exercice d'activités économiques au sens de l'article L442-7 du Code de commerce)

ARTICLE 11 – FONDS DE RESERVE

L'association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son objet et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a contractées ;

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement dans les 3 mois de la fin de l'exercice. Elle comprend tous les membres de l'association. Seuls les membres présents ou représentés ayant acquitté leur cotisation peuvent participer aux votes.

Tout membre peut se faire représenter en donnant pouvoir ou procuration à un autre membre de l'association. Un membre peut être récipiendaire de deux pouvoirs ou procurations au maximum.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet à l'approbation de l'assemblée les comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe, établis dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, et conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres actifs.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des votes des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui se déroule à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et notamment pour modification des statuts ou pour la dissolution de l'association, ou encore pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de liquidation de l'association, l'assemblée générale extraordinaire procède, sur proposition du conseil d'administration, à la dévolution de l'actif net de liquidation à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 8 membres au-moins, élus pour 2 années par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et notamment la validation du montant et de la répartition des dons destinés aux bénéficiaires.

Il se réunit autant que de besoin, au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un président ;
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e);
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le mandat de chaque membre du bureau devient caduc avec son mandat d'administrateur.

Les membres du bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement internes de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Lans-en-Vercors, le 12 novembre 2015

Signatures :

Schwerdtfeger, Michael
Président



Bailly, Véronique
Vice-Présidente



ASSOCIATION « LES VERTACCUEILLANTS » - Charte

L'Association « Les Vertaccueillants » porte attention à l'accueil en Vercors des migrants, notamment demandeurs d'asile et/ou réfugiés, ou demandeurs de titres de séjour, ainsi que leur famille. Pour beaucoup, ces femmes, hommes et enfants sont contraints de chercher salut hors de chez eux, pour cause de guerre ou de conditions de vie très dégradées dans leur pays.

Le Vercors, hier terre de résistance, sait aussi être terre d'accueil !...

Sensibles à la situation critique de ces personnes, nous souhaitons agir localement, sur le territoire du Vercors, en cohérence avec la politique d'accueil mise en place par l'Etat français, par une démarche citoyenne, laïque et apolitique.

1. Nos objectifs :

Accueillir des personnes migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs appartenances ethniques, politiques, philosophiques ou religieuses.

Les héberger à titre temporaire, les accompagner le temps de leur séjour pour qu'elles s'insèrent le mieux possible dans la vie sociale, les « outiller » pour qu'elles accèdent à l'autonomie, les préparer à sortir du dispositif d'accompagnement.

2. Nos valeurs :

Notre démarche se veut humaniste, solidaire et dépourvue de toute motivation prosélyte.

Chacune de nos actions s'inscrit dans le respect de la dignité et des convictions des personnes.

3. Nos actions :

Assurer aux personnes accueillies un accompagnement bienveillant et approprié, limité dans le temps. Cet accompagnement consiste notamment :

- A proposer aux personnes un hébergement adapté et des conditions d'existence matérielles et morales dignes et sécurisantes,
- A les aider dans leurs démarches administratives ou de santé, en lien avec les pouvoirs publics et/ou d'autres associations,
- A faciliter leur insertion sociale par la scolarisation des enfants, par l'apprentissage ou le perfectionnement de la langue française, par le contact avec les habitants, par l'aide à la recherche d'un emploi si leur statut le leur permet,

dans la limite des moyens dont dispose l'Association.

4. L'engagement des membres de l'Association :

Il est fondé sur la volonté de participer aux actions de l'Association et/ou de les soutenir conformément à ses objectifs et ses valeurs.

La contribution de chaque membre aux actions de l'association peut prendre des formes variées : soutien moral, don de temps, apports de compétences, dons ou prêts de matériel, dons financiers, mise à disposition de locaux pour l'hébergement... Elle peut être ponctuelle ou plus soutenue.

Chaque membre de l'Association s'engage à respecter la confidentialité des informations personnelles concernant les personnes accueillies.

Tout membre peut mettre fin librement à son engagement dans l'Association sans avoir à se justifier.

Pour l'Association



Michael Schwerdtfeger, Président